

PM-2025 -0162

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ROUTE D'ERDEVEN**

Le Maire de la Commune de PLOEMEL,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6 et L.2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12
VU le code de la route ;
VU le code de sécurité intérieure ;
VU le décret 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU L'état des lieux
VU la demande du service atd-so-gdp du département du Morbihan pour effectuer des travaux de rénovation de la voirie sur la CD105 entre le stade de Kermarquer (parcelle E677) et l'intersection avec la voie communale n°503 (Kerganiet) à Ploemel ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les 3 et 4 novembre 2025, le service atd-so-gdp du département du Morbihan est autorisé à effectuer des travaux de rénovation de la voirie entre le stade de Kermarquer (parcelle E677) et l'intersection avec la voie communale n°503 (Kerganiet)

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

Sur la CD105, entre le stade de Kermarquer (parcelle E677) et l'intersection avec la voie communale n°503 (Kerganiet) :

- ✓ Circulation alternée manuellement ou par feu tricolore
- ✓ Rétrécissement de la voie
- ✓ Vitesse limitée à 30 km/h.
- ✓ Stationnement interdit

Article 3 :

L'entreprise est chargée des travaux pourra entreposer son matériel et matériaux sur le parking du stade.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième et huitième parties - signalisation de prescription et signalisation temporaire – sera mise en place par le permissionnaire.

Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le Maire de PLOEMEL, la Gendarmerie, la responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ploemel, le 28 octobre 2025

le Maire,
Jean-Luc Le Tallec

